

# DECISION DCC 21-308 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0163/039/REC-21, par laquelle monsieur Anatole LINSOUNON, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il a été injustement accusé de viol sur mineure et mis en détention provisoire depuis le 29 janvier 2010 ; qu'il ajoute qu'au cours de l'instruction, devant le juge du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, il a été mis hors de cause par la supposée victime pendant la phase de confrontation ; que, depuis, il ne connaît plus la situation réelle de son dossier et ne comprend pas les raisons qui motivent encore sa détention ; qu'il sollicite en conséquence, sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou confirme qu'à sa prise de fonction, la procédure impliquant le requérant relevait des cas les plus préoccupants ; que des diligences nécessaires ont été accomplies et ont abouti à la mise en liberté d'office de l'intéressé le 25 janvier 2021 ;

**Vu** les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits de viol sur mineure ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 29 janvier 2010, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels de viol sur mineure ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois ; que la détention provisoire de monsieur Anatole LINSOUNON qui remonte

au 29 janvier 2010, excède à la date de saisine de la Cour, le 26 janvier 2021, le délai maximum légal prescrit en la matière et est donc abusive et arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs, que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits criminels ; que la durée de l'instruction du 29 janvier 2010 jusqu'à sa mise en liberté d'office le 26 janvier 2021, soit plus de (10) années, excède largement le délai légal maximum de cinq (05) ans prévu en cette matière ; qu'elle est donc anormalement longue et viole l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en outre, le requérant ayant déjà bénéficié d'une mise en liberté d'office, le 26 janvier 2021, sa demande formulée à cette fin est devenue sans objet ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention de monsieur Anatole LINSOUNON est abusive.

**Article 2 : Dit** que le délai de l'instruction du dossier est anormalement long.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anatole LINSOUNON, à monsieur le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de

première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

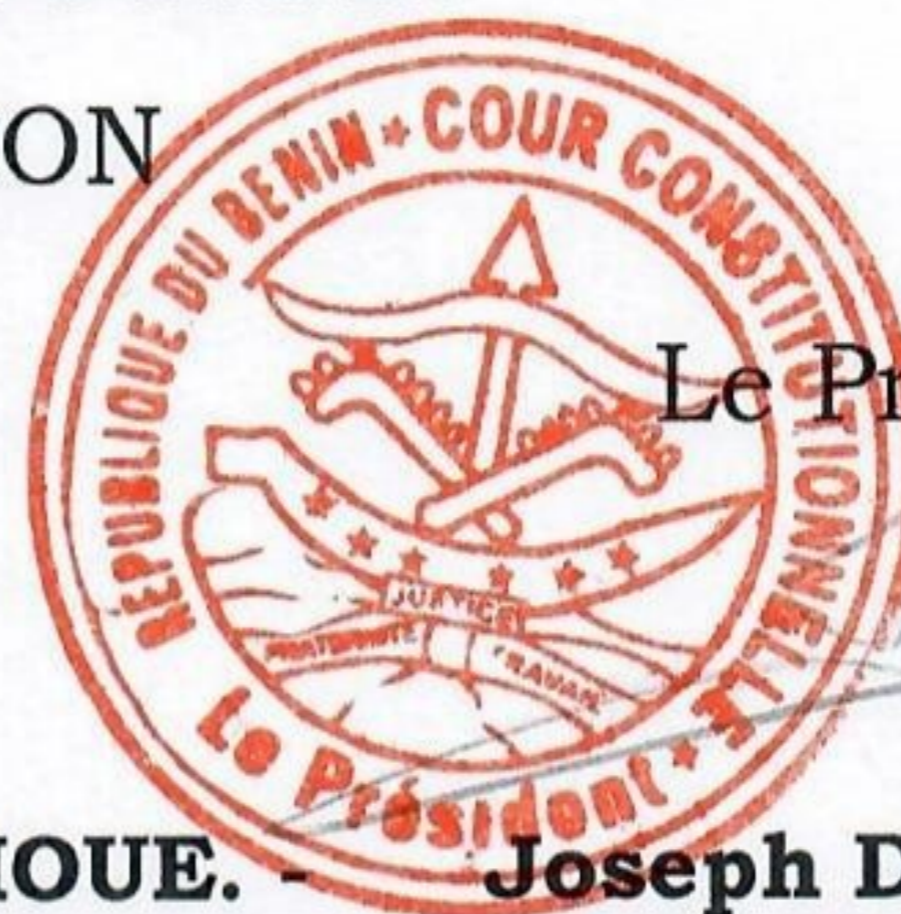
Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.**